

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHALLIA SAS

7 rue Basse Ville
08400 Mont-Saint-Martin

Références : E1-GiM/JoL-N° 25/274
Code AIOT : 0003014701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement METHALLIA SAS implanté Lieu-dit Les Comelles 08400 Mont-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-100 du 24 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHALLIA SAS
- Lieu-dit Les Comelles 08400 Mont-Saint-Martin
- Code AIOT : 0003014701
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MATHALLIA est une unité de méthanisation composée d'un directeur, de cinq associés et d'un salarié. Le site est en exploitation depuis le 10/08/2021 et traite des effluents d'élevage et de matières végétales en mélange avec des coproduits végétaux. La capacité de traitement est de 52 t/j.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme prévisionnel	AP de Mise en Demeure du 24/02/2025, article Art.1	Levée de mise en demeure
2	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point g	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n° 2025-100 du 24 février 2025. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2025, article Art.1
Thème(s) : Risques chroniques, programme prévisionnel
Prescription contrôlée : La société METHALLIA SAS exploitant une installation de méthanisation Lieu-dit Les Comelles 08400 Mont-Saint-Martin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I-e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en établissant un programme prévisionnel d'épandage des digestats issus du processus de méthanisation [...]. Annexe I-e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Programme prévisionnel d'épandage : • Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : • La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; • Une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; • Les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; • L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'inspection a constaté que le programme prévisionnel annuel d'épandage a bien été établi. Il comprend : • la liste des parcelles concernées, • les cultures implantées avant et après la prévision d'épandage, la période d'interculture, • la caractérisation du type de digestats prévus, • les préconisations d'apport des digestats (date et dose), • l'identité de l'intervenant chargé de l'épandage prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point g
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : • les surfaces effectivement épandues ; • les références parcellaires ; • les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; • la nature des cultures ; • les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; • les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; • l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Lors de la précédente inspection, le cahier d'épandage présenté ne contenait pas les informations suivantes : le contexte météorologique, la nature des cultures et l'identification de l'opérateur chargé des opérations d'épandage. Aujourd'hui, l'exploitant a présenté son cahier d'épandage modifié. L'inspection a constaté que les éléments précédemment manquants ont bien été intégrés au document.
Type de suites proposées : Sans suite